Numéro	DL240322-FS01	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Domaines de compétences par thèmes - Environnement	
Objet	Modification du règlement des jardins familiaux	



#### **VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

### Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 6 avril 2024 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-quatre le six avril à 9 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

#### **Etaient présents:**

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEUX Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, Conseillers

#### **Etaient absents:**

- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur KOUJIL Ahmed
- Madame RINKEL Marie ayant donné procuration à Madame GALLER Lisa
- Monsieur FROEHLY Claude ayant donné procuration à Madame LELEU Bénédicte
- Monsieur KOUJIL Soufiane ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame DABYSING Davina

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME

Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents : 30 Nombre de conseillers votants : 34

Date de convocation et affichage : 28 mars 2024
Date de publication délibération : 9 avril 2024
Date de transmission au Contrôle de Légalité : 9 avril 2024

#### III. ENVIRONNEMENT ET URBANISME

#### 1. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX

Les jardins familiaux d'Illkirch-Graffenstaden, ont, durant la période post-confinement de 2020/2021, été véritablement plébiscités.

La liste d'attente a quasi doublé, passant d'environ 1 an et 3 mois d'attente à plus de 2 ans.

Ce plébiscite doit aussi s'accompagner d'une modernisation de notre gestion afin de répondre aux problématiques prégnantes (déchets sauvages, déchets verts, vol et vandalisme, surfaces cultivées par opposition aux surfaces de loisirs, jardins loués mais à l'abandon, clarification des rôles de chacun entre propriétaire et locataire, etc...).

Pour ce faire, une commission mixte (composée de jardiniers, de membres de l'association, d'agents de la ville et de l'élu en charge des jardins familiaux) a été réunie à l'automne 2023 en vue de collecter les doléances, et, aussi, en vue de retravailler le règlement pour qu'il corresponde et réponde aux problématiques actuelles.

Suite à ce travail de collecte, une réunion publique (à laquelle tous les locataires ont été invités) a été organisée en décembre 2023. Le travail sur le nouveau règlement a été présenté aux 160 jardiniers présents. Cette réunion publique a également permis de collecter davantage de doléances, et d'y répondre soit oralement ce soir-là, soit à travers un complément dans le règlement.

Cette modification a également été présentée en Commission Développement Durable, Développement Economique et Urbanisme (CDDDEU) le 18 mars 2024.

Le Conseil Municipal est appelé à valider ce règlement, afin de le faire appliquer pour la nouvelle saison culturale.

Annexe : Le règlement des jardins familiaux modifié

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2541-12;
- VU l'avis de la Commission Développement Durable, Développement Economique et Urbanisme du 18 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** la compétence du Conseil Municipal pour la définition des règlements des services publics communaux ;

Numéro	DL240322-FS01

Matière 8.8.Domaines de compétences par thèmes - Environnement

CONSIDERANT l'engouement suscité par les jardins familiaux depuis le

confinement;

CONSIDERANT que le règlement n'a pas été modifié depuis la période

pandémique et qu'il est ainsi devenu nécessaire de l'adapter aux

nouvelles circonstances;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il convient de modifier le règlement des jardins familiaux

en adoptant le règlement modifié ci-annexé;

CONSIDERANT que la CDDDEU a émis un avis favorable sur la présente

proposition;

#### Il est proposé au Conseil Municipal:

d'adopter le règlement des jardins familiaux modifié ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire

Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance

Alexandre VINCENT-BEAUME

## Projet de modification du règlement des jardins familiaux

## SOMMAIRE

#### CHAPITRE I

**CONDITIONS GENERALES** 

#### **Article 1 – Conditions d'attribution**

§ 1 : Conditions de fond§ 2 : Conditions de forme

#### Article 2 - Droits et obligations des différents partenaires

§ 1: la Ville

§ 2 : les bénéficiaires

#### Article 3 - Changement de domicile

#### Article 4 – Durée de l'occupation

#### Article 5 – Conditions financières

§ 1 : paiement § 2 : charges

§ 3 : mode de paiement

§ 4 : dépôt de garantie

#### **Article 6 – Destination du terrain**

#### Article 7 – Jouissance et quiétude des lieux

#### Article 8 – Autorisation de travaux

#### Article 9 – Responsabilités

#### Article 10 – Visite des lieux

#### Article 11 - Cessation de la mise à disposition

§ 1 : Effets de la résiliation

§ 2 : Non-observation des conditions de l'acte de mise à disposition

§ 3 : Devenir des équipements et aménagements à la cessation

#### CHAPITRE II.

#### AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU JARDIN ET DE SES EQUIPEMENTS

#### Article 1 : Type de jardin

#### Article 2 : Travaux d'entretien à la charge de la Ville

#### Article 3 : Travaux d'aménagement et d'entretien à la charge des bénéficiaires

- § 1 : Cabanon / Gloriette
- § 2 : Pergola
- § 3 : Portillon d'entrée
- § 4 : Clôtures
- § 5 : Besoins en eau
- § 6 : Revêtement de l'allée interne au jardin
- § 7 : Embellissements
- § 8 : Mode de culture et plantations

#### **Article 4 : Conditions particulières**

## CHAPITRE 1 CONDITIONS GENERALES

#### Article 1

Conditions d'attribution

#### § 1: Conditions de fond

Toute famille ou personne majeure résidant sur le territoire de la Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN peut obtenir la mise à disposition d'un jardin familial géré par la Ville. Celle habitant en dehors des limites territoriales susvisées ne saurait bénéficier d'un tel lot. Les personnes propriétaires ou locataires d'une maison individuelle avec terrain, d'un jardin agricole ou terrain de loisirs, ne peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un jardin familial de la Ville d'ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN. Une seule attribution possible par foyer fiscal.

#### § 2 : Conditions de forme

Les demandes de mise à disposition d'un jardin doivent être déposées à la Mairie au service en charge des jardins familiaux.

Les jardins disponibles sont mis à disposition aux seuls candidats inscrits sur la liste de pré-notation tenue par l'administration à condition qu'ils aient acquis le rang le plus ancien sur cette liste. Au maximum deux propositions successives lui seront faites compte tenu des disponibilités du moment. Au cas où ces propositions seraient refusées ou laissées sans réponse dans le délai imparti, le candidat perdrait le bénéfice de son inscription.

Le candidat à la mise à disposition d'un jardin devra confirmer sa candidature chaque année à échéance au 1<sup>er</sup> janvier.

Cas spécifique faisant exception :

 les bénéficiaires qui auraient perdu un jardin municipal, dans le cadre de la réalisation d'un projet d'intérêt général.

#### Article 2

Parties contractantes : Droits et obligations des différents partenaires.

#### § 1 : la Ville

- procède à l'attribution des lots en faveur des candidats remplissant les conditions d'ancienneté nécessaires;
- établit un inventaire des lieux contresigné par le nouveau bénéficiaire (photos à l'appui);
- surveille l'application des conditions du présent acte de mise à disposition et notamment l'entretien des jardins et la maintenance des équipements mis à la disposition des familles bénéficiaires tels que gloriette, cabanon, clôture donnant sur l'allée, portillon, tenue générale du jardin (y compris la végétation), etc...;

- assure l'entretien des aires de stationnement, des voies de circulation ainsi que des dépôts de déchets verts ouverts deux fois par an aux bénéficiaires : du 1er avril au 30 mai et du 1er septembre au 31 octobre (ces dates peuvent être amenées à être adaptées en fonction des besoins ou nécessités. Les jardiniers en seraient alors informés préalablement);
- encaisse les dépôts de garantie, la redevance due pour la mise à disposition et charges y afférentes dues par les bénéficiaires ;

#### § 2 : les bénéficiaires

Une fois le jardin attribué, le bénéficiaire ne pourra procéder à aucune demande de permutation.

Le bénéficiaire ne dispose en aucun cas du droit de désigner le successeur, ni a fortiori celui de sous louer le jardin.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer tout changement de situation administrative auprès de service des jardins familiaux (tel que n° de téléphone, adresse postale, adresse mail, ...).

Le bénéficiaire s'engage à la bonne conduite de ses invités qui devront stationner leurs véhicules à moteur à l'extérieur de l'enceinte des Jardins Familiaux.

Le bénéficiaire devra composter les déchets verts dans son jardin.

Le bénéficiaire pourra, selon les conditions en vigueur, obtenir une aide à l'achat du composteur auprès des collectivités qui le proposent. A charge au bénéficiaire d'en faire la demande auprès du service des Espaces Verts de l'Eurométropole.

- Dans un couple d'union libre, et en cas de séparation, à défaut d'accord le signataire de l'acte de mise à disposition sera seul bénéficiaire du jardin.
- Il est interdit de déverser quelque déchet que ce soit sur les chemins des jardins familiaux, à l'emplacement des bennes, si celles-ci ne sont pas installées, ou à tout autre endroit de façon « sauvage ». Les bénéficiaires s'obligent à respecter les conditions d'utilisation des bennes à déchets verts : uniquement déchets végétaux, terre. Les autres déchets sont à déposer à la déchetterie. Toute infraction à ces règles sera systématiquement sanctionnée par une contravention de 2ème classe selon l'article R632-1 du Code pénal repris par l'article R.541-76 du Code de l'environnement, par la résiliation d'office de l'acte de mise à disposition de location et par la refacturation de la prise en charge des déchets au contrevenant.
- Au terme de la mise à disposition, le bénéficiaire devra restituer le jardin « défriché » dans un état conforme aux prescriptions stipulées dans le Chapitre II - Art.3 et exempt de tout objet hétéroclite, conforme à l'état en vue d'une réattribution immédiate.
- A défaut, la Ville se réservera le droit de faire nettoyer le terrain et/ou à l'enlèvement des effets personnels à la charge du bénéficiaire.

#### Article 3

Changement de domicile

Tout changement de domicile est à signaler sans retard par écrit à la Mairie, au service en charge des jardins familiaux.

Tout bénéficiaire ne résidant plus à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN perdra le bénéfice de la mise à disposition.

Le Service des Jardins Familiaux procèdera à une mise à jour du fichier. Sur une fréquence allant de 2 à 3 ans, le service des jardins familiaux enverra une fiche locataire que le bénéficiaire s'engage à retourner obligatoirement, accompagnée d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ainsi que de l'attestation d'assurance Responsabilité Civile (RC) datant de moins de 3 mois.

#### Article 4

#### Durée de l'occupation

Toute mise à disposition de jardin familial est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'acceptation du jardin par les demandeurs et la souscription de l'acte de mise à disposition.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, toute mise à disposition de jardin familial cesse à l'expiration du terme conventionnel fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le congé est à donner par écrit (par une lettre recommandée avec accusé de réception), par l'une des parties à l'autre avec préavis minimum de 1 mois, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

#### Article 5

#### Conditions financières

Dans le cadre de sa politique sociale et de valorisation des activités de jardinage, la Ville consent à ne pas faire supporter pour les bénéficiaires d'un jardin le coût réel de celui-ci.

#### § 1 : Paiement

La mise à disposition donne lieu au paiement d'une redevance annuelle. En cas de résiliation ou de prise de possession d'un jardin en cours d'année, la redevance sera calculée au prorata temporis.

La redevance d'un jardin sera constituée d'une part fixe (loyer avec ou sans gloriette) et d'une part variable. Cette part variable répartira les coûts d'évacuation des déchets produits par les jardins familiaux. Elle est établie à partir des coûts issus de l'année civile répartie au prorata de la surface par secteur de chaque jardin.

La redevance due pour la mise à disposition à verser est indiqué dans l'acte de mise à disposition.

Chaque fin d'année, elle sera revalorisée annuellement selon l'indice des prix à la consommation (indice INSEE). L'indice de référence sera le dernier connu lors de la souscription de l'acte de mise à disposition.

#### § 2 : Charges

En sus de la redevance due pour la mise à disposition, la Ville pourra facturer aux bénéficiaires :

- les charges résultant des dépenses avancées par la Ville, pour défaut d'entretien des équipements (gloriette installée par la Ville, clôtures, portillons, végétations) mis à disposition du bénéficiaire,
- la surveillance des lotissements.
- les clés de barrière (la première est remise gratuitement au bénéficiaire lors de la signature de l'acte de mise à disposition); les clefs suivantes lui seront facturées. Le bénéficiaire devra rendre toutes les clefs perçues durant la durée du bail (y compris les doubles effectués pour un tiers), sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement des frais engagés pour la confection de ces doubles.

La Ville tiendra les factures en question à la disposition des bénéficiaires, en cas de contestation.

#### § 3 : Mode de paiement

Toutes les sommes (la redevance due pour la mise à disposition, les charges) devront être acquittés par chèque ou virement dans les délais indiqués auprès du Centre des Finances Publiques où la Ville d'Illkirch est affiliée.

Tout défaut de paiement dans les délais impartis, entraînera la résiliation de l'acte de mise à disposition à effet immédiat.

#### § 4 : Dépôt de garantie

A la signature de l'acte de mise à disposition d'un jardin familial, il sera demandé à la famille bénéficiaire du jardin le paiement, d'un dépôt de garantie de 100 €.

Chaque fin d'année, elle sera revalorisée annuellement selon l'indice des prix à la consommation (indice INSEE). L'indice de référence sera le dernier connu lors de la souscription de l'acte de mise à disposition.

Cette somme est destinée à garantir le paiement permettant l'occupation d'un jardin, la redevance due pour la mise à disposition mais également à couvrir partiellement les frais que la Ville sera amenée à engager en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions énumérées aux chapitres du présent contrat.

Ce dépôt de garantie est à payer par chèque à l'ordre de la Régie SEV – Illkirch lors de la signature de l'acte de mise à disposition et sera encaissé.

Au terme de la mise à disposition, la demande de remboursement du dépôt de garantie devra être adressée à la Ville, dans un délai maximum d'un an et un jour à compter de la date de résiliation.

Le dépôt de garantie ne sera restitué par la Ville au bénéficiaire que sur présentation par le signataire du récépissé de paiement du dépôt de garantie accompagné d'un RIB au nom du locataire, et après inventaire, état des lieux et constatation du bon état d'entretien du terrain et de la conformité des équipements mis à sa disposition.

#### Article 6

#### Destination du terrain

La parcelle mise à la disposition des familles bénéficiaires est à utiliser comme jardin du temps libre, c'est-à-dire comme jardin familial de détente et de culture potagère. Elle ne pourra subir aucune modification quant à sa destination sous peine de résiliation immédiate de l'acte de mise à disposition et sans préjudice d'un recours en dommages - intérêts.

## Au minimum 60% de la superficie du jardin devra être consacré à la culture, majoritairement potagère.

Il est notamment interdit de façon formelle :

- d'utiliser la gloriette ou le cabanon comme habitat permanent ou provisoire,
- d'y aménager une volière, un pigeonnier, ou tout autre structure pour animal en captivité. Une tolérance sera accordée par la Ville pour une ou 2 poules pondeuses dans un objectif de réduction des biodéchets sous condition du bon traitement de l'animal (la Ville n'est pas tenue responsable des éventuels vols, pertes, prédations ou autres);
- d'y tenir ou d'y élever à perpétuelle demeure un chien, chat ou tout autre animal domestique ou sauvage, de les laisser divaguer et déféquer : il est demandé de tenir les chiens en laisse dans les allées. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin, dans la gloriette ou dans le cabanon en l'absence de son maître (hormis la tolérance accordée pour les poules);
- de nourrir chats et chiens errants sans avoir obtenu une autorisation spécifique de la Ville ;
- de construire ou d'installer une piscine (les piscines gonflables ou non rigides de 400 L max. pour enfants sont tolérés entre le 15 mai et le 15 septembre) :
- de garer dans le jardin tout véhicule à moteur : voiture, motocyclette, barque, etc.;
- d'installer dans le jardin une tente ou équipement dérivé, une caravane ou des toilettes (autre que chimiques ou sèches).
- d'exercer dans le jardin toute forme de commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc. ;
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité de l'ordre public;
- de pratiquer dans le jardin de la culture à des fins commerciales ;
- d'ériger des totems ;
- de stocker du matériel autre que l'outillage et tout élément nécessaire à la culture potagère.
- De stocker toute sorte de produit classé nocif, inflammable et/ou dangereux pour l'environnement (bouteille de gaz, bidon de carburant, peintures, produits phytosanitaires, etc...);
- d'intervenir sur les végétaux qui ne sont pas dans son propre jardin (comme par exemple tailler les haies appartenant au jardin voisin sans autorisation de ce dernier.

#### Article 7

Jouissance et quiétude des lieux

S'agissant d'un lieu destiné essentiellement au jardinage, à la détente et au repos de ses occupants, les bruits excessifs et inutiles sont à proscrire.

#### A cet effet:

- L'usage du matériel motorisé (tondeuse, motoculteur), dans les jardins, selon l'Arrêté Municipal du 18/07/78, est autorisé du lundi au vendredi de 7h à 20h, le samedi de 8h à 20h, ainsi que les dimanches et jours fériés de 9h00 et 12h. Entre ces horaires, le bruit est strictement interdit.
- La présence d'animaux domestiques n'est tolérée qu'occasionnellement et dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique. Le bénéficiaire porte l'entière responsabilité de la présence d'animaux domestiques dans son jardin en cas d'accident ou de perturbation de la tranquillité publique.
- De plus, les propriétaires s'engagent à ce que son animal domestique soit tenu en laisse en-dehors de leur jardin, s'engagent à ramasser et à composter les déjections de leur animal de compagnie.
- Sachant que les sons sont considérés comme pénibles au-delà de 65 décibels, l'utilisation d'appareil électrique ou électronique type : sono, enceinte portable, téléphone portable, transistors ainsi que les instruments de musique est également prohibée au-delà de 60 décibels.
  - En dessous de 60 décibels, cette agrément est toléré selon les heures légales d'autorisation de bruit mentionné ci-dessus (arrêté municipal du 18/07/78).
- La circulation de tous véhicules à moteur est interdite à plus de 10 km/h, afin de préserver la tranquillité et la sécurité des usagers.
- La circulation de tout véhicule non homologué sur route ouverte est interdite dans l'enceinte des jardins familiaux (y compris ses abords : parking, prairie, zone naturelle, chemin d'accès, ...)
- L'utilisation des barbecues est tolérée sous réserve que les volutes de fumée n'incommodent pas les jardiniers voisins et les résidents des habitations proches.

Toute utilisation d'un barbecue à flamme (bois, charbons, gaz, etc...) est sous la responsabilité de l'utilisateur. Ce dernier devra se tenir informé des restrictions en cours, comme par exemple les interdictions de feu lors d'épisodes caniculaires, et portera l'entière responsabilité en cas d'incendie provenant de son jardin.

#### Article 8

Autorisation de travaux

Avant toute installation ou construction (notamment de cabanon, pergola, véranda, clôture, ou portillon), le bénéficiaire devra solliciter par écrit l'autorisation de la Ville.

Il devra se conformer au plan joint à l'annexe de ce règlement ainsi qu'au jardin témoin.

Si la Ville constate l'exécution de travaux non autorisés, elle demandera leur démolition.

A défaut d'exécution volontaire par le bénéficiaire, c'est la Ville elle-même qui procèdera à la démolition aux frais du bénéficiaire et entraînera la résiliation du jardin à effet immédiat.

#### **Article 9**

#### Responsabilités

Le bénéficiaire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin, des activités qui y sont pratiquées et des objets, matériaux, installations qui s'y trouvent.

En cas de dommages causés au patrimoine municipal, le bénéficiaire sera tenu d'exécuter à la demande de la Ville, tous travaux nécessaires pour réparer, à ses frais, les dommages ainsi causés.

La Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN décline toute responsabilité en cas de dommages causés par les bénéficiaires – jardiniers, à d'autres bénéficiaires, à des tiers ou à leurs biens.

La présence de jardins familiaux en milieu urbain peut présenter certaines contraintes pour les utilisateurs, ceci en raison de plusieurs facteurs :

- la présence de lignes électriques aériennes ou souterraines, de conduites de gaz, de câbles téléphoniques, de conduites d'eau ou d'émissaires d'égout, de pipelines, etc. :
- la proximité de voies de circulation automobile et d'une zone d'activité;
- la proximité de cours d'eau, pouvant représenter un danger

Le bénéficiaire souffrira toute servitude liée à ces contraintes spécifiques sans pouvoir en inquiéter la Ville, propriétaire des lieux.

La Ville demande à tous les locataires de signaler la location du jardin familial à leur assurance « habitation », afin de pouvoir bénéficier de la garantie « Responsabilité Civile » (RC), y compris dans les jardins familiaux.

#### Article 10

Visite des lieux

Le bénéficiaire devra autoriser, dès la première demande, les représentants de la Ville, à visiter le jardin, la gloriette ou tout équipement mis en place, sur lequel il bénéficie de la présente mise à disposition, afin qu'ils puissent s'assurer de leur état, le cas échéant.

#### Article 11

Cessation de la mise à disposition

#### § 1 : Effets de la résiliation

En cas de non-renouvellement de l'acte de mise à disposition venu à échéance, les parties prenantes sont libérées de leurs obligations contractuelles sous les réserves suivantes :

que le montant de l'année civile en cours et les charges y relatives aient été payés (exception faite pour les actes de mise à disposition qui auraient été interrompus par la collectivité propriétaire pour la réalisation d'un projet d'intérêt général).

- que le terrain ait été nettoyé, fauché et débarrassé de tous les objets personnels appartenant au bénéficiaire, sauf les arbres et arbustes qui devront rester sur place, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil. Au-delà de la date d'effet de la résiliation ou de la rupture de l'acte de mise à disposition, la Ville se dégage de toute responsabilité quant à d'éventuels dommages causés aux installations restées en place.
- qu'un représentant de la Ville ait constaté le bon état des équipements et du terrain précédemment occupé par l'ancien bénéficiaire et que les clés des serrures et cadenas aient été remis dans les délais fixés à la Ville, conditions essentielles pour que le bénéficiaire puisse prétendre au remboursement du dépôt de garantie.

Faute pour le bénéficiaire de n'avoir pas rempli les conditions précitées au plus tard 30 jours après la date d'échéance ou de la résiliation du présent acte de mise à disposition, la Ville recouvrira les sommes dues ou pourvoira aux travaux nécessaires aux frais, responsabilités et charges du bénéficiaire et de poursuivre ce dernier pour le recouvrement du montant des dépenses par provision sur le dépôt de garantie versé et sans préjudice d'une demande en remboursement complémentaire.

#### § 2 : Rupture pour non-observation des conditions de l'acte de mise à disposition

- Les parties signataires s'engagent à respecter scrupuleusement l'ensemble des conditions du présent acte de mise à disposition.
- Il est entendu que tout bénéficiaire, au titre de l'inobservation de l'une quelconque des clauses du présent acte de mise à disposition ou pour tout défaut de paiement, dans les délais imposés, du dépôt de garantie, la redevance due pour la mise à disposition et des charges y afférentes convenus à l'article 5, sera invité, par courrier (ou courrier électronique) de la Ville, à régulariser sa situation sous 1 mois.
- Passé ce délai, et si le courrier précité ne devait pas être suivi d'effets, la Ville se verra dans l'obligation de résilier immédiatement le présent acte de mise à disposition par lettre recommandée avec accusé de réception ; la parcelle faisant l'objet d'une re-mise à disposition avec effet immédiat.

Dès réception de ce courrier, le bénéficiaire devra se mettre en rapport avec le service en charge des jardins familiaux, afin d'établir un état des lieux et de restituer les clés ou de tout autre équipement qui lui aura été fourni par la Ville d'ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN.

Si tel n'était pas le cas, la Ville aura l'autorisation de pénétrer dans le jardin, la gloriette ou le cabanon, et d'évacuer tous les objets personnels dudit bénéficiaire aux frais de ce dernier.

La Ville est dégagée de toute responsabilité quant aux vols et dégradations commis sur les équipements laissés par le bénéficiaire après la date de résiliation.

Dans tous les cas d'espèce énumérée dans le présent paragraphe, la redevance reste due le temps de la mise à disposition.

#### § 3 : Devenir des équipements et aménagements à la cessation

Les équipements, aménagements, constructions présentes dans le jardin au moment de la prise de possession par le bénéficiaire devront être restitués à la Ville en bon état et resteront sur place.

Les équipements, aménagements, constructions ou embellissements mis en œuvre par le bénéficiaire sortant resteront également acquis à la Ville, y compris, le cabanon, etc...

#### CHAPITRE II

#### AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU JARDIN ET DE SES EQUIPEMENTS

#### Article 1

Type de jardins

La Ville dispose de deux types de jardins :

- ceux équipés d'une gloriette standard mise en place par la Ville ;
- ceux qui sont nus ou avec cabanon construit par autrui, non garanti par la Ville.

Les tarifs de la mise à disposition tiennent compte de la présence ou non d'une gloriette standard mise en place par la Ville.

#### **Article 2**

Travaux d'entretien à la charge de la Ville

La Ville assure:

- le nettoyage, désherbage des parties communes, des allées de promenade et chemins d'accès
- la tonte des pelouses jouxtant les grandes allées
- l'entretien des équipements collectifs (bancs ...)
- la réfection ou le rechargement des chemins et allées de desserte
- l'entretien et le désherbage des aires de stationnement
- l'acquisition de clés d'accès au site type grand portail, (refacturées au bénéficiaire en cas de perte, vol ou demande de clé « supplémentaire »)
- l'achat et l'installation de panneaux d'information
- fourniture de la plaque d'identification du jardin

Dans les jardins équipés d'une gloriette mise en place par la Ville, l'entretien est à la charge du bénéficiaire.

#### Article 3

Travaux d'aménagement et d'entretien à la charge des bénéficiaires.

Lors de la restitution, le bénéficiaire sortant, aura l'obligation de démolir, de supprimer et d'évacuer à la déchetterie la plus proche, tous les équipements non conformes (ou considérés comme étant dangereux) au présent règlement tels qu'ils sont décrits ci-après (hormis la gloriette mise en place par la Ville). S'il souhaite reconstruire tout ou partie des équipements supprimés, il s'engage à les aménager dans le strict respect des conditions énumérées aux articles suivants.

#### § 1: Cabanon / Gloriette

#### Al. 1: Conception

1. Jardin nu ou avec cabanon construit par autrui non garanti par la Ville

D'une manière générale, les bénéficiaires s'interdisent de sur-bâtir le jardin loué de toute élévation de quelque nature que ce soit, sinon d'un cabanon.

Tout cabanon constitué d'objets hétéroclites est formellement interdit. Ce cabanon devra être conçu sous forme d'un modèle démontable selon le plan joint en annexe de ce règlement ainsi qu'au jardin témoin.

#### a) Aspect:

Se conformer au plan et à la notice joint en annexe de ce règlement ainsi qu'au jardin témoin.

- b) Dimensions du cabanon
   Se conformer au plan et à la notice joint en annexe de ce règlement ainsi qu'au jardin témoin.
- c) Choix des matériaux à utiliser : Se conformer au plan et à la notice joint en annexe de ce règlement ainsi qu'au jardin témoin.

#### 2. Jardin équipé d'une gloriette mise en place par la Ville :

Il est interdit de modifier, de démolir ou de sur-bâtir les gloriettes mises en place par la Ville.

#### Al. 2: Entretien

Il appartiendra au bénéficiaire d'assurer tous les travaux nécessaires à la conservation des équipements mis ou non à sa disposition en respectant les matériaux (selon le plan et le cahier des charges) :

- un traitement tous les 2 ans au moins de toutes les boiseries avec un produit anti-corrosif, afin de conserver aux matériaux leur qualité et leur teinte. Seuls sont autorisés les produits naturels (exemples : lasures composées d'huile de lin, de sel de bore, d'huiles végétales, de résines naturelles, d'ASAM...), à l'exclusion de tout autre produit issu de la pétrochimie.
- l'entretien des verrous, serrures, gonds, charnières,
- pour les cabanons et les gloriette installée par la Ville lorsque ceux-ci sont déjà revêtus d'une peinture, il est précisé, qu'à l'avenir et pour toute remise en peinture, que la seule teinte autorisée est le brun,

Chaque cabanon conçu ou déjà en place ou chaque gloriette installée par la Ville sera obligatoirement entretenu par le bénéficiaire.

Chaque gloriette mise en place par la Ville devra comporter le numéro d'identification du jardin mis en place par la Ville ; en cas de dégradation ou de perte de la plaque numérotée, elle sera remplacée aux frais du bénéficiaire.

#### § 2 : Pergola

Se conformer au plan et à la notice joint en annexe de ce règlement ainsi qu'au jardin témoin.

#### § 3 : Portillon d'entrée du jardin

L'entretien du portillon est à la charge du bénéficiaire, la mise en place du portillon à la charge de la ville.

#### § 4 : Clôtures

Les bénéficiaires peuvent marquer les limites entre leur jardin et celui de leur voisin par une clôture « végétale » ou par une haie vive n'excédant pas 1,50 m; de même, en limite des allées, la hauteur, soit de la clôture « végétale », soit d'une haie vive, ne doit pas excéder 1,50 m.

Toutes clôtures ou palissades opaques (type claustra, en bois ou en plastiques, panneaux pvc, ...) sont interdites.

En cas de dégradation de la clôture, même dans le cas d'actes de vandalisme, il appartient au bénéficiaire de la remplacer.

#### § 5 : Besoins en eau

#### Récupérateurs d'eau de pluie :

Il est **obligatoire** d'installer des récupérateurs d'eau de pluie qui devront être équipés d'un filet anti-moustiques, afin d'économiser l'eau prélevée dans la nappe phréatique.

Toute réparation des réservoirs est à la charge du bénéficiaire.

#### Entretien des puits :

L'entretien des puits de captage d'eau de la nappe phréatique est à la charge de la ville (tuyau et poche d'eau).

L'installation et l'entretien de la pompe sont à la charge du bénéficiaire.

#### § 6 : Revêtement de l'allée interne au jardin et des bordurettes de délimitation

Il sera constitué exclusivement :

- soit en dalles béton type gravillons lavés,
- soit en pavés autobloquants,
- soit en gazon,
- soit en terre battue.
- soit avec des écorces.

Tous autres types de revêtement sont interdits notamment les allées en maçonnerie, en béton, celles en carrelage, en tuiles, en tôle, en papier bitumé, en linoléum, ou quelques autres matériaux que ce soit.

Les bordurettes de délimitation de l'allée centrale, lorsqu'il y en aura, seront constituées de bordures traditionnelles en béton ou en planches en bois. Les matériaux de récupération, tôles, bouteilles objets hétéroclites sont interdits.

#### § 7 : Embellissements

Tous travaux que le bénéficiaire voudrait exécuter sur les équipements existants devront faire l'objet d'une demande écrite à la Ville.

Suite à l'instruction de cette demande, la Ville fournira au demandeur une réponse détaillée (positive ou négative).

Les installations d'équipements complémentaires tels que serres, agrès, construction de fours à pain et barbecues maçonnés, luminaires et autre projecteurs... devront aussi avoir été autorisées par la Ville.

En cas de constat d'exécution de travaux non autorisés, la Ville pourra faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition des équipements prohibés, aux frais du bénéficiaire. Elle sera également en droit de procéder à la résiliation de la mise à disposition.

Ces dispositions s'appliquent dans tous les cas de figure, que la Ville soit ou non propriétaire des équipements.

#### § 8 : Mode de culture et plantations

La parcelle louée sera aménagée pour la production non intensive de légumes (jardin potager) ou pour une utilisation mixte de potager et d'agrément. Mais dans ce cas, la surface cultivée ne devra pas être inférieure à 60 %.

Deux mois après la prise de possession du jardin celui-ci doit être dans un bon état d'entretien et de propreté, en fonction de la saison.

#### Al. 1 : Jardin potager

En ce qui concerne la partie utilisée comme jardin potager, il y aura lieu d'amender régulièrement le sol uniquement avec un amendement naturel (compost, fumier, humus, etc...). Les tuteurs ne pourront pas être constitués de barres de fers de récupération, de plastiques et d'éléments hétéroclites.

#### Al. 2: Arbres fruitiers

Dans le jardin qui leur a été attribué, les bénéficiaires ne pourront planter qu'un arbre fruitier tige par are, limités en hauteur à moins de 4 m. Les arbres d'ornement sont prohibés afin d'éviter une colonisation éventuelle d'espèces exotiques envahissantes et aussi pour privilégier les arbres fruitiers locaux (quetschier, mirabellier, pommier, poirier, pêcher, figuier, etc...). Ils devront être plantés à au moins 2 m des limites du jardin voisin ou des allées. En complément, des arbres fruitiers en espaliers peuvent être plantés sur une ligne parallèle à la clôture, limités en hauteur à moins de 2 m. Ils devront être plantés à au moins 1 m des limites du jardin voisin ou des allées.

Tout arbre dépassant 4m de haut est prohibé. Le locataire assure la taille ou le maintien des arbres à moins de 4m.

Il est conseillé d'agrémenter les jardins par des arbustes, espèces locales obligatoires afin d'éviter une colonisation éventuelle d'espèces exotiques envahissantes (par exemple: Troène sauvage, Charmille, noisetier, groseillier, ...) taillés à une hauteur ne dépassant pas 2 m. Leur nombre sera en rapport avec la surface du terrain, soit au maximum 4 arbustes par

are. Ils devront être plantés à au moins 0,50 m des limites du jardin voisin ou des allées.

L'abattage des arbres plantés ou non par le bénéficiaire est soumis à autorisation de la Ville.

#### Al. 3: Haies

Afin de favoriser la biodiversité locale, toute haie séparative ou périphérique plantée ou non par le bénéficiaire sera composée d'essences mélangées et locales du type, Charmille, Cornouiller, Troène, ... Les haies longeant la clôture entre deux bénéficiaires ou séparant le jardin du chemin d'accès ne devront pas dépasser 1,80 m. Le volume ou l'ampleur de la haie ne devra pas déborder sur la parcelle voisine ou sur les parties communes (allée, espace vert, place, etc.). Les haies monoculturales de thuyas de lauriers, de cyprès sont interdites.

#### Al. 4: Installation de couches et de serres

Dans le cadre de la culture forcée ou de préparation de semis sont autorisées les couches et mini-serres à condition qu'elles ne soient pas constituées d'éléments hétéroclites.

Les serres ne devront pas dépasser 2 m de hauteur et une surface au sol de 15 m².

#### Al. 5 : Protection des sols, de l'eau, de l'air, de la santé et de la qualité de vie

En vue de la conservation de la biodiversité, de la qualité des sols, des eaux, de l'air et dans l'intérêt même de la santé des bénéficiaires, il est interdit aux occupants jardiniers d'utiliser tout type de produits toxiques dans leur jardin. La Ville se réserve le droit de réaliser des tests de pollution des sols.

Dans le cas du constat de concentration de polluants présentant des teneurs allant au-delà des limites légales, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition liant le bénéficiaire et la Ville.

Sont ainsi conseillés tous les moyens de lutte biologique à partir de produits naturels, le compostage, la mise en place d'abris pour favoriser les auxiliaires du jardinier et tout produit toléré en agriculture biologique (voir l'étiquetage : présence du logo AB, Bio/ Demeter ou équivalent).

#### Al. 6 : Incinération de végétaux

L'incinération de végétaux et de matériaux est strictement interdite. En cas de non-respect de cet article, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition liant le bénéficiaire et la Ville.

#### Article 5 Conditions particulières

La présente édition a été approuvée par le Conseil Municipal en séance des 19 mai 2011, 7 février 2013, 12 mai 2016 et 6 avril 2024.



## PIECES ANNEXES

# AU REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX

## Notice de constructions aux jardins familiaux

\* Annexe 1 : Cabanon,

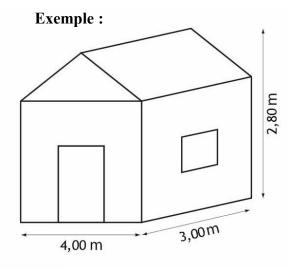
\* Annexe 2: Terrasse, Pergola,

\* Annexe 3 : Allées et Chemins



#### ANNEXE 1

#### EXEMPLE DE CONSTRUCTION DE CABANON OU DE CHALET EN BOIS









Une demande « écrite » est à envoyer obligatoirement au préalable à la Ville—Service des Jardins familiaux et fera l'objet d'une analyse avant une éventuelle autorisation écrite en retour.

#### Aspect :

- Le cabanon ne devra pas dépasser 12 m<sup>2</sup> (ex. de surface autorisée : 4m L x 3m L x 2,80 H);
- Il doit être conçu sous forme d'un modèle « **démontable** » ;
- Il sera aménagé sur des plots en béton (d'une surface au sol inférieur à 50 cm chacun), afin d'aménager entre le sol du jardin et le plancher un vide sanitaire de 40 cm de hauteur;
- La seule couleur autorisée est le brun ;
- La mise en place de gouttières sera obligatoire avec récupérateurs d'eau de pluie qui devront être équipés d'un filet anti-moustiques

#### Matériaux:

• Le bardage devra être obligatoirement conçu en bois.

Sont formellement interdites: Toute construction en matériaux de type: plastique, pvc, parpaing, béton, ...,

#### Toiture:

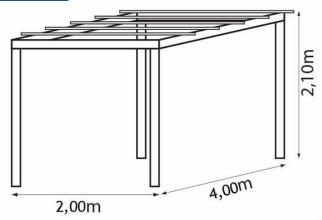
- Soit aménagée à 2 pentes, en tuiles terre cuite brunes ou tuiles béton brunes (une tolérance sera appliquée pour les tuiles dites bardeaux bitumés bruns), avec inclinaison minimale de 30 %
- Soit plate et végétalisée.

Sont formellement interdits : les couvertures faites de tôles ondulées ou plates, de plastiques et de tous matériaux hétéroclites.

Le cabanon ou chalet devra être obligatoirement entretenu.



## ANNEXE 2 EXEMPLE DE CONSTRUCTION D'UNE PERGOLA ET / OU D'UNE TERRASSE





Une demande « écrite » est à envoyer obligatoirement au préalable à la Ville—Service des Jardins familiaux et fera l'objet d'une analyse avant éventuelle autorisation écrite en retour.

Est autorisée l'installation d'une pergola « <u>non couverte</u> » en bois et / ou d'une terrasse.

La pergola et la terrasse doivent s'intégrer parfaitement et permettre l'installation d'un coin de repos.

#### **Aspect**:

- La pergola et sa terrasse ne devront pas dépasser 8 m<sup>2</sup> (ex. de surface autorisée : 4m L x 2m L x 2,10 H);
- Ils devront être conçus sous forme d'un modèle « démontable » ;
- Seule couleur autorisée est le brun pour la pergola ;
- Elle sera formée de colonnes et de poutrelles à claire-voie servant de support à des plantes grimpantes qui devront être entretenues et taillées ;
- Les sections des bois employés devront être proportionnelles à l'élément construit (minimum section de 10 cm)

#### Matériaux:

- La pergola devra être obligatoirement conçu en bois.
   Ce bois devra être traité tous les 2 ans, avec les mêmes produits et de la même couleur que le cabanon ou la gloriette.
- La terrasse de cette aire de repos pourra être constituée, soit :
  - de dalle en gravillons lavés,
  - de pavés autobloquants,
  - de lattes en bois,
  - en terre battue ou gravier concassé.

Sont formellement interdites: Toute autres matériaux tels que: barre de fer, vestige de plomberie, dalle béton, carrelage, enrobé, etc...,

La pergola et / ou la terrasse devront rester propre et être entretenu.



## ANNEXE 3 EXEMPLE DE CONCEPTION D'ALLES OU CHEMINS

#### **Exemple:**



Revêtement de l'allée ou chemin interne au jardin et des bordurettes de délimitation.

#### **Matériaux**:

Les allées seront exclusivement :

- Soit en dalles béton type gravillons lavés,
- Soit en pavés autobloquants,
- Soit en gazon,
- Soit en terre battue ou gravier concassé
- Soit avec des écorces

Sont interdits, toutes autres types de revêtement, notamment, les allées en maçonnerie, celles en carrelage, en tuiles, en tôle, en papier bitumé, en linoléum, en béton, en enrobés ou quelques autres matériaux que ce soit.

Les bordurettes de délimitation de l'allée centrale, lorsqu'il y en aura, seront constituées, soit :

- de bordures traditionnelles en béton
- planche en bois.

Sont interdits tous matériaux « non démontables », mais aussi tous les matériaux de récupération, tôles, bouteilles, objets hétéroclites.